

LE MAIRE DE CUGAND-LA-BERNARDIERE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande des services techniques de la Commune de Cugand-la-Bernardière, du 30 janvier 2025,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage sur la RD 77, Voie de Contournement, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 10 au 21 février 2025, pendant l'exécution des travaux, la circulation sur la RD 77 – Voie de Contournement - sera réduite à une voie et régulée par un alternat par feux en raison de travaux d'élagage.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 30 km/h Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Nonobstant les dates fixées au précédent article, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

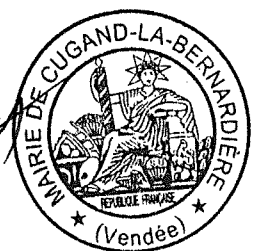
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cugand-La-Bernardière.

ARTICLE 8 :

Les Services de la commune de Cugand-La-Bernardière,
La Gendarmerie de Montaigu,
L'Agence Routière Départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cugand-La-Bernardière, le 31 janvier 2025
Mr Claude Durand,
Maire de Cugand-La-Bernardière,



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.